



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol
présenté par la SAS SOLEIA 57
sur la commune de Youx (Puy-de-Dôme)**

Avis n° 2020-ARA-AP-1062

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a donné délégation à M. Yves MAJCHRZAK, en application de sa décision du 27 octobre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Youx dans le département du Puy-de-Dôme.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie d'un dossier le 21 septembre 2020, par l'autorité compétente pour autoriser le permis de construire, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence régionale de santé ont été consultés.

L'Agence Régionale de la Santé a produit une contribution le 19 octobre 2020 ;

La Direction Départementale Puy-de-Dôme a produit une contribution le 23 octobre 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la MRAe ARA. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Qualité du dossier.....	5
2.1. Périmètre de l'étude d'impact – raccordement électrique.....	5
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.3. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	10
2.3.1. Consommation d'espace agricole.....	11
2.3.2. Milieux physiques et naturels.....	11
2.3.3. Intégration paysagère du projet.....	13
2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	13
2.5. Articulation du projet avec les documents de planification.....	14
2.6. Méthodes utilisées et auteurs des étude.....	15
2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15
3. Conclusion.....	15

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.

1.1. Contexte et présentation du projet.

Le projet porte sur la réalisation par la société SAS SOLEIA 57¹ d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Youx², située dans le département du Puy-de-Dôme, à cinquante kilomètres au nord-ouest de Clermont-Ferrand, dans la région naturelle des Combrailles classée en zone de montagne. Ce projet de production d'énergie renouvelable s'implante sur 14,23 ha d'une parcelle³ agricole d'une surface totale de 21 ha, principalement constituée actuellement par une prairie de fauche utilisée pour le pâturage bovin. Cette parcelle appartenant à M. Deschamps est exploitée en fermage par le GAEC de Ladoux.



Figure 11 : Situation départementale du site d'étude (Source : Géoportail)

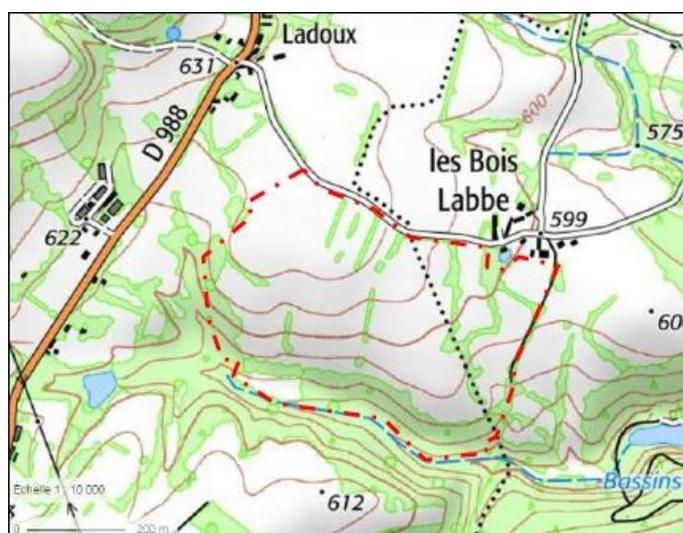


Figure 20 : Profils altimétriques au droit du site (Source : Géoportail)

Le projet prévoit une puissance installée d'environ 15,27 Mwc, avec une activité de pâturage d'ovins pour l'entretien de la parcelle.

Le projet initial portait sur une superficie d'environ 27 ha situé au nord de la commune de Youx et au sud-ouest de la commune de Saint-Eloy-Les-Mines. Le PLU de Saint-Eloy-les-Mines n'étant pas compatible avec le projet il est désormais limité à la parcelle ZI 45 sur la commune de Youx.

La centrale prévoit les éléments et aménagements suivants :

- des structures métalliques (pieux battus) sur lesquels seront fixés les panneaux photovoltaïques ;
- des panneaux photovoltaïques de type couches minces (First Solar ou équivalent). Le linéaire de structures porteuses permettra l'installation de 86.100 m² de panneaux soit 34.320 modules.
- des câbles de raccordement électrique ;
- des bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement des installations comprenant 6 postes de transformations répartis sur l'ensemble de la zone et deux postes de livraisons couvrant une surface de 156,6 m²;

1 SAS SOLEIA 57 et son délégataire exploitant JP Energie Environnement

2 915 habitants en 2017, source INSEE.

3 Parcelle ZI 45

- des chemins d'accès et d'exploitation. Il sera créé des pistes lourdes sur 525 ml soit 2 625 m² et une aire de déchargement de 1320 m²;
- la clôture de 1650 m intégrant à différents endroits des dispositifs de passage pour la petite faune, deux portails portail d'accès et des caméras de surveillance à distance.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace agricole par le projet ;
- la préservation des milieux naturels ainsi que leur fonctionnalité compte tenu de la présence d'un maillage bocager sur ce territoire et d'un milieu forestier humide ;
- l'intégration paysagère du projet dans ce site de moyenne montagne à la topographie marquée.

2. Qualité du dossier.

Le dossier comprend les documents suivants :

- ✓ une demande de permis de construire (date du 1^{er} janvier 2020) ;
- ✓ une étude d'impact, qui traite les thématiques environnementales prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;
- ✓ un résumé non technique ;
- ✓ une étude préalable agricole comportant une analyse de l'économie agricole du territoire (état initial, impact du projet et mesures proposées) ;

Le rapport est facilement lisible et compréhensible (graphiques, présentations, plans choisis....). Néanmoins, on peut relever des erreurs dans les renvois aux cartographies⁴. Des différences sont à noter entre les pièces constitutives de la demande de permis de construire et de l'étude d'impact notamment en ce qui concerne la localisation du site du projet identifié sur les photographies.

2.1. Périmètre de l'étude d'impact – raccordement électrique.

L'étude d'impact porte sur le périmètre initial du projet prévu sur 27 ha de terrains agricoles situés sur les communes de Youx et Saint-Eloy-les-Mines.

Différentes aires d'études, allant de la plus éloignée (4 km⁵), à une aire intermédiaire (250 m) et à la plus immédiate du projet correspondant au plan de situation du futur parc photovoltaïque, permettent d'appréhender globalement le site du projet dans son environnement.

4 Pages 61, 71, 76 de l'étude d'impact.

5 Figure 10 page 24 – Figure 27 pages 35 - Figure 28 pages 39 - Figure 29 pages 40



IND.	DESIGNATION	DATE	MODIF.	APPR.	LEGENDE
					Table de modules PV
					Piste d'accès
					Portail d'accès
					Clture
					Poste de livraison (PDL)
					Poste de transformation (PT)
A	Création du plan	29/05/2020	JRCP	BVA	



Le dossier ne donne aucune information sur la localisation, la distance, les caractéristiques et l'itinéraire du raccordement du poste source au poste de livraison du parc, situé en limite de propriété⁶. Le dossier mentionne page 112 que «le raccordement au réseau public se fera par une ligne enterrée⁷.»

Contrairement à ce qui est écrit page 23 de l'étude d'impact, «le périmètre d'étude ne se limite pas à la stricte emprise des terrains sur lesquels les installations photovoltaïques seront implantées, puisque les effets peuvent s'étendre bien au-delà, il est donc important de considérer notamment les emprises nécessaires au transport des matériaux et à la réalisation des infrastructures de raccordement au réseau électrique», l'analyse des impacts du raccordement n'est pas traitée dans le dossier.

Ce raccordement fait partie intégrante du projet, au sens du code de l'environnement, même s'il est réalisé par un autre maître d'ouvrage. Il doit donc être présenté et évalué dans l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation des caractéristiques du raccordement du parc au réseau électrique public (ligne et poste), y compris ses effets potentiels sur le poste source (travaux éventuels), d'évaluer ses incidences et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensations adaptées.

6 Page 99 de l'étude d'impact : *Le point de raccordement au réseau ENEDIS ne peut-être connu qu'après obtention du permis de construire (l'arrêté préfectoral de permis de construire est une pièce indispensable à l'instruction de la demande de raccordement).*

7 Page 42 du dossier de demande de permis de construire - *Les câbles seront enterrés à faible profondeur et il n'y aura pas de réseaux électriques aériens créés.*

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.

L'ensemble des sujets en matière d'état initial de l'environnement a été étudié. Cependant, les thématiques sont traitées de façon inégale dans le dossier. Si certaines sont bien développées, illustrées et argumentées tels que le milieu naturel, d'autres, en revanche, s'avèrent incomplètes. C'est le cas notamment de la consommation d'espace agricole⁸ et de l'analyse paysagère. Ces deux aspects comportent des lacunes.

Le projet se situe sur les flancs d'une petite vallée orientée est-ouest d'un affluent de la Bouble dans le bassin versant de la Sioule. Le site est constitué par le versant d'une butte en pente (10 à 16%). L'altitude varie de 627 à 560 m.

Les milieux naturels.

Le dossier précise que le site du projet n'est localisé dans aucun périmètre d'inventaire (ZNIEFF) ou de zonage de protection reconnu (Natura 2000, APB...). Les cartes réalisées à une échelle plus large⁹ permettent d'apprécier la localisation du projet de façon plus globale par rapport aux zonages les plus proches du site d'implantation.

Cette partie présente aussi les continuités écologiques en se référant aux cartes du schéma régional de cohérence écologique (Srce) Auvergne adopté le 7 juillet 2015¹⁰ présentant la trame éco-paysagère et la trame verte et bleue réalisées au 1/100 000^e.

Le dossier mériterait d'être actualisé pour faire référence au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) Auvergne-Rhône Alpes et à ses dispositions qui se substituent à celles du Srce.

Le dossier en conclut objectivement que *« Il faudra être attentif à tous les éléments constitutifs des continuités écologiques en présence sur la zone et jouant un rôle écologique important. »*

Concernant les inventaires relatifs à la biodiversité et aux zones humides le site du projet a fait l'objet de visites de terrains réalisées de façon adaptée au printemps et à la fin de l'été¹¹. Il permet de mettre en évidence des milieux avec une biodiversité riche et variée avec une forte sensibilité environnementale.

L'étude est de qualité. Les résultats des inventaires sont détaillés avec les dates, heures de prospection et les conditions météorologiques relevées. Une synthèse des espèces inventoriées est accompagnée d'un tableau listant les espèces contactées et leurs statuts de protection.

Les zones humides.

Le rapport se fonde sur des travaux de recherches agronomiques, bibliographiques, réglementaires et sur des visites de terrain¹²

8 Thème abordé dans l'étude d'impact et dans l'étude préalable agricole.

9 Pages 39 et 40

10 Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du Préfet de Région le 10 avril 2020 et se substitue à compter de cette date aux 2 Srce Auvergne et Rhône-Alpes préexistants dans un rapport de compatibilité. Une harmonisation de la cartographie de la trame bleue et verte a été nécessaire à l'échelle de la nouvelle région tout en conservant certaines spécificités propres à l'Auvergne et à Rhône-Alpes. Ainsi les espaces identifiés comme des corridors diffus dans le Srce Auvergne représentant des surfaces importantes du territoire sans enjeu prioritaire mais de bonne qualité globale en termes de connectivité ont été fusionnés en « espaces perméables relais ». Les préconisations concernant cet espace sont pour les acteurs locaux de veiller à préserver globalement ces espaces de l'urbanisation et à maintenir leur vocation naturelle ou agricole.

11 Visites de terrain du 3 au 5 juin 2019 et les 3 et 4 septembre 2019.

12 Elles ont eu lieu du 3 au 5 juin 2019 et du 3 au 4 septembre 2019 pour la flore et les 5 juin et 3 septembre 2019 pour la pédologie.

A l'issue des expertises pédologiques et floristiques, 3 habitats ont été caractérisés comme habitat de zone humide. Une cartographie de synthèse¹³ localise la zone humide sur le site d'étude du projet.

Le tableau de synthèse de l'état initial a identifié ces 3 habitats de zone humide comme un enjeu moyen à fort.

Les habitats et la flore.

Les différents habitats observés sur le site du projet ont été caractérisés¹⁴ dont 10 habitats d'intérêt communautaire¹⁵. Les eaux eutrophes et les franges des bords boisés ombragés présentent les enjeux les plus importants en termes de conservation floristique.

Chaque habitat est présenté et décrit selon son niveau d'enjeux¹⁶ et localisé sur le site d'étude (figure 33 page 52) et dans son aire d'étude intermédiaire soit 250 m autour du site d'étude (figure 34 page 53).

Une carte de synthèse des sensibilités écologiques du site d'étude est présentée (figure 43 page 72).

S'agissant de la flore, 84 espèces végétales ont été inventoriées dont 8 espèces déterminantes de zones humides, une espèce déterminante de ZNIEFF, la fougère des marais classée en danger sur la liste rouge régionale, une espèce protégée au niveau national : le houx et une espèce envahissante : le robinier faux acacia.

Une synthèse accompagnée de cartes localise les habitats, les espèces végétales les plus remarquables des zones humides ou envahissantes recensés sur le site d'étude et sur un périmètre intermédiaire.

Le tableau¹⁷ de synthèse de l'état initial a identifié ces habitats en enjeu moyen.

La faune.

Les inventaires de terrains ont permis de retenir 4 groupes taxonomiques¹⁸ des différents écosystèmes caractérisant le site et ses alentours.

Les oiseaux. Parmi les 50 espèces inventoriées, 39 sont strictement protégées en France, 5 sont déterminantes de ZNIEFF¹⁹. 15 espèces observées sont inscrites à la Directive Oiseaux.

Le tableau de synthèse de l'état initial identifie certaines espèces en enjeu moyen à fort.

Les chiroptères. Plusieurs gîtes de repos ou de reproduction sont potentiels sur la zone d'étude. 5 espèces ont été recensées sur le site²⁰. Le tableau de synthèse de l'état initial identifie les espèces en enjeu moyen et moyen à fort (barbastelle d'Europe).

Les amphibiens et des reptiles. Une espèce d'amphibien et 2 espèces de reptiles ont été recensées lors des investigations de terrains : le lézard des murailles, la couleuvre à collier et la salamandre tachetée.

Les insectes. 21 espèces ont été recensées et seule la Thécla du prunier est une espèce déterminante de ZNIEFF. L'enjeu est qualifié de très faible sur le site.

13 Figure 40 page 60.

14 Tableau 8 page 49

15 Page 49 de l'étude d'impact – ils correspondent à des habitats Natura 2000 respectivement 3150 et 6430 – 6&7.

16 Pages 49 à 51

17 Sur la forme au niveau des différents tableaux présentés dans l'étude, les titres des colonnes devraient être répétés sur chaque nouvelle page afin d'en faciliter la lecture.

18 Page 61 de l'étude d'impact : ornithologique, mammalogique dont chauve-souris, herpétologique et entomologique.

19 Le Martin pêcheur d'Europe, la Pie-grièche écorcheur, l'Alouette lulu, le Milan noir et le Tarin des aulnes.

20 La Barbastelle d'Europe, la Pipistrelle de Nathusius, le Petit murin, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl.

La définition et la construction de cette liste « **d'espèces déterminantes de ZNIEFF** » en Auvergne mériteraient d'être précisées dans le dossier afin de mieux comprendre la caractérisation du niveau d'enjeu.

Une synthèse des sensibilités et des enjeux environnementaux du projet est proposée page 70 de l'étude d'impact avec une cartographie de synthèse des sensibilités écologiques de l'aire d'étude classées par niveau d'enjeux de faible à moyen-fort.

Ainsi, la partie sud du périmètre d'étude correspond à la zone humide avec notamment une forêt et des fourrés très humides identifiés en enjeu fort. L'habitat correspondant à l'alignement d'arbres situé au sein de la parcelle est qualifié d'enjeu moyen (Cf Carte suivante).



Figure 43 : Synthèse des sensibilités écologiques du site d'étude

Sur le plan formel, afin de faciliter la compréhension et la lisibilité du dossier, il serait nécessaire de rappeler dans cette synthèse le tableau page 49 et la carte page 52 pour faire le lien avec leur numéro de référence. On note également des erreurs dans les renvois aux cartes ou figures p 61, 71, 76 qui mériteraient d'être corrigés.

En matière de paysage.

L'analyse paysagère repose sur les connaissances issues de l'Atlas des paysages d'Auvergne réalisé par la DREAL et l'Atlas des patrimoines du Ministère de la culture. Le périmètre d'implantation du projet se situe dans le bocage du nord de la région au sein de l'unité paysagère des Combrailles Bourbonnaises dans le bassin de Saint-Eloy-les mines.

L'étude d'impact n'identifie pas de monuments et patrimoine historiques protégés, de sites classés et inscrits sur le site d'étude. Elle décrit de manière générique le paysage du plateau des Combrailles, ses motifs paysagers et ses nombreux vestiges d'histoire locale.

Cependant, l'analyse paysagère et patrimoniale réalisée à l'échelle du site du projet, dans son environnement proche ou éloigné mérite d'être complétée.

Le rapport ne présente pas les caractéristiques topographiques principales du site d'étude, ne qualifie pas précisément les éléments structurants du paysage proche et éloigné (morphologie, les crêtes, la présence de murets, de petits patrimoines, d'une trame bocagère...).

L'analyse de cartes à différentes échelles accompagnées de coupes auraient permis de faire ressortir les principaux points hauts et les vues à préserver, les éléments composant la structure paysagère proche et éloigné et aurait permis de mieux appréhender l'aire d'étude dans son ensemble.

Enfin, une carte de synthèse permettrait d'identifier les principaux enjeux paysagers, d'évaluer la pertinence des prises de vues et leur bonne prise en compte.

Le dossier indique qu'un repérage du site et des alentours s'est avéré nécessaire pour déterminer l'existence des points de co-visibilité sans préciser davantage la méthodologie employée.

Concernant les points de vue réalisés dans l'aire éloignée, l'évolution de l'état initial avec et sans mise en œuvre du projet grâce à un photomontage permettrait d'identifier les vues sur le projet. De plus, le dossier comporte des indications différentes de la localisation de la zone du projet sur les mêmes prises de vue dans l'étude d'impact (pages 78 et 79) et dans la demande de permis de construire (page 60, 61, 62). Cela ne facilite pas l'identification des potentielles co-visibilités avec le projet.

Contrairement à ce qu'affirme le dossier page 76, les photographies et la figure 49 ne permettent pas d'apprécier les éléments remarquables du paysage.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des enjeux qualifiés en termes de covisibilité sur l'environnement proche ou éloigné (faible-moyen-fort) aurait permis de disposer d'une analyse complète du site.

Le tableau de synthèse de l'état initial qualifie comme fort les enjeux de perception du site d'étude.

Toutefois, il distingue au sein du tableau des co-visibilités qualifiées de façon variables allant d'un enjeu :

- fort, depuis le hameau de «La Bois Labbé» et la ferme du hameau «Ladoux» ;
- moyen, depuis les chemins agricoles entourant le site ;
- faible, depuis le réseau routier notamment la RD 988.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse paysagère afin d'identifier les éléments structurants du paysage proche et éloigné notamment en précisant la méthodologie employée pour déterminer les enjeux et les caractériser.

En matière de consommation d'espace agricole.

L'étude d'impact aborde cette thématique en présentant le nombre d'exploitations, la surface agricole utile en hectares et le type de cultures présentes sur les parcelles comprises dans l'emprise du projet sur les communes de Youx et de Saint-Eloy-les-Mines ainsi que leurs évolutions depuis 1988.

L'étude agricole préalable décrit le projet envisagé sur la parcelle de 14,23 ha située sur la commune de Youx, le type d'assolement en 2018 et en lieu et place des qualités agronomiques²¹ des terres. L'étude reprend les conclusions de l'étude d'impact environnemental du projet réalisée par ECR environnement sur le milieu physique, le milieu naturel, le paysage et le patrimoine ainsi que le milieu humain.

Les parcelles concernées par le projet se situent à 500 m du siège de l'exploitation et représentent majoritairement une prairie fauchée et pâturée par des bovins allaitants (sur 12,09 ha) et minoritairement une culture céréalière (sur 2,14 ha). Ces productions fourragères et céréalières sont destinées au cheptel bovin de l'exploitation²².

2.3. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.

La durée de la phase de construction du projet est de l'ordre de 8 mois, la phase d'exploitation par l'entreprise est prévue pour 30 ans et la remise en état agricole est prévue à terme sur 6 mois.

21 Page 11 et 12 de l'étude préalable agricole.

22 GAEC Ladoux (2 associés en fermage) 166,68 ha de surface agricole utile avec 128,56 UGB Bovin en 2020 Source DDT du Puy-de-Dôme

L'évaluation des impacts du projet et de ses incidences est réalisée sur l'ensemble des thématiques identifiées dans l'état initial. Les effets du projet sont appréciés sur les phases «travaux» et «exploitation» du projet mais ne sont pas abordés sur celle relative au démantèlement hormis en ce qui concerne les obligations contractuelles²³. Le niveau d'impacts bruts est à chaque fois gradué sur une échelle allant de nul à fort. Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, en réponse à chaque impact généré par le projet sont détaillées et font l'objet d'une synthèse croisée avec les impacts pressentis du projet, ainsi qu'à l'ensemble des coûts estimatifs de mise en œuvre.

Des choix d'évitement ont été opérés sur le site comme notamment sur la partie sud du périmètre comprenant une zone humide. Le dossier ne prévoit pas de mesures de compensation.

2.3.1. Consommation d'espace agricole.

L'étude préalable agricole constitue une analyse coût-bénéfice pour l'exploitant mais n'est pas une approche environnementale en matière de consommation d'espace à vocation agricole.

L'étude aurait dû faire une analyse des impacts directs du projet sur le changement de vocation de la parcelle agricole en activité industrielle entraînant son artificialisation.

L'analyse devrait porter sur l'organisation et le fonctionnement du siège d'exploitation, la gestion des espaces de pâturage, la quantité de fourrage et nourriture disponible au plus près de l'exploitation en lien avec le changement climatique et la fréquence des sécheresses. L'entretien du site par les ovins demeure une hypothèse fragile et ne constitue pas une activité agricole en tant que telle. Par ailleurs, le dossier ne présente pas toutes les garanties de sa mise en œuvre. En effet, le rapport lui-même mentionne que les «*effets positifs du projet ne sont à prendre en compte que si le projet de pâturage est mis en place*²⁴ ». La non mise en place de cet élevage ovin entraînerait une perte d'activité agricole totale sur la parcelle d'implantation, soit 14,23 hectares soustraits à l'activité agricole du GAEC ce qui le fragiliserait.

La phase du projet relative aux travaux et à la remise en état des parcelles prévoit, après 30 ans d'exploitation du site, de rendre la totalité de la parcelle en prairies. Le dossier de demande de permis de construire indique page 40 que ces installations «*sont sans impacts sur la valeur agronomique des sols (pas de décapage, ni de terrassement du terrain)*». Cependant l'existence de surfaces imperméables et de surfaces ne recevant que peu d'eau et de lumière pendant une période aussi longue est susceptible de générer une perte de qualité des sols et donc de qualité des fourrages ou cultures futures.

2.3.2. Milieux physiques et naturels.

Il ressort de l'étude d'impact les incidences suivantes s'agissant de la construction du parc photovoltaïque :

- concernant la topographie, les sols et les eaux souterraines et superficielles : les terrassements, les risques de tassement, de pollutions accidentelles, d'imperméabilisation et d'érosion des sols en phase travaux et exploitation ;
- en matière d'habitats : l'occupation ou la destruction d'une variété d'habitats telle que des prairies, des cultures, des alignements d'arbres, des zones rudérales ..., le risque de prolifération d'une espèce exotique envahissante (le robinier faux acacia) ;
- s'agissant de la faune et de la flore : la destruction d'espèces animales ou végétales, la destruction ou la dégradation et diminution d'habitat d'intérêt susceptibles d'être colonisés par ces espèces, la destruction de gîtes potentiels pour les chiroptères, la destruction d'individus et de nichées, le dérangement sonore et lumineux en période de chantier, la perte de zone de chasse, de passage, de repos, de reproduction et de nourrissage en phase d'exploitation, la création d'effet barrière avec les clôtures installées tout autour du site.

23 Partie 12. démantèlement page 137.

24 Page 33 de l'étude préalable agricole.

La qualification des impacts varient selon les espèces et les habitats concernés de très faible à fort²⁵ et de très faible à faible pour le milieu physique.

Le projet prévoit la mise en œuvre dans le cadre du projet :

➤ de mesures d'évitement telles que :

- la partie sud du territoire identifiée comme zone humide est exclue de l'emprise du projet permettant de préserver une espèce patrimoniale (la fougère des marais) présente sur le site ;
- éviter la période de reproduction²⁶ ;

Il est à signaler une incohérence page 128 du dossier concernant le paragraphe relatif aux mesures d'évitement dont le titre «Éviter la période de reproduction» ne correspond pas au contenu qui suit : *«il est conseillé de limiter l'intensité des travaux pendant la période de reproduction (avril à août) afin de limiter l'impact sur les oiseaux»*. A ce stade, le pétitionnaire ne propose pas une mesure d'évitement puisqu'il conseille simplement de limiter l'intensité des travaux pendant la période de reproduction. Une véritable mesure d'évitement serait que les travaux ne puissent pas se dérouler pendant la période de reproduction.

- la lutte contre la prolifération d'espèces introduites envahissantes.

Cette mesure n'est pas à considérer comme une mesure d'évitement, ni de réduction puisque c'est simplement une précaution indispensable que tout maître d'ouvrage doit prendre dans le cadre de la réalisation d'un projet.

➤ des mesures de réduction telles que :

- limiter le tassement des sols, créer des pistes perméables (pose de géotextile et utilisation de matériaux poreux) pour conserver la perméabilité des sols et ne pas influencer sur les ruissellements naturels, la mise en place d'ouvrage temporaire de rétention en phase travaux, réaliser des décapages juste avant les terrassements en limitant les délais entre les deux opérations, réaliser les travaux en dehors de conditions climatiques exceptionnelles (fortes pluies, tempête...)
- la conservation des zones d'intérêt (flore et habitat) et de refuge (faune) et de la trame noire sera recherchée ;
- des préconisations spécifiques seront recherchées en phase travaux à proximité d'éléments d'intérêt ;
- ne pas créer de conditions d'attrait du chantier pour les amphibiens, ni de pièges mortels à petite faune ;
- la plantation de haies avec des essences locales sur le côté est du site pour obtenir un habitat différent et où des espèces d'intérêt pourraient se développer.

Les impacts résiduels du projet sont qualifiés de très faible et faible à moyen selon les espèces, les habitats et milieux concernés.

Le tableau de synthèse des mesures et des impacts résiduels (pages 133 à 136) mérite d'être repris afin de bien préciser ce qui relève de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. Le dossier ne fait référence à aucune mesure compensatoire. Par ailleurs les mesures de suivi sont évoquées uniquement pour l'entretien de la parcelle et des espèces envahissantes.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le tableau de synthèse (pages 133 à 136) afin de bien préciser ce qui relève de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation et de s'assurer que la séquence ERC est correctement mise en œuvre.

25 Tableau des impacts bruts page 123 à 126 de l'étude d'impact.

26 Tableau de synthèse des mesures et des impacts résiduels (pages 133 et suivantes)

2.3.3. Intégration paysagère du projet.

Selon l'étude d'impact page 116, «*l'impact visuel du projet se limite à la zone d'influence visuelle proche. Les enjeux principaux concernent les vues possibles du site depuis les axes routiers qui passent à proximité et les habitations jouxtant l'aire d'étude.*»

Le dossier indique page 117 que «*pour évaluer de manière fine l'impact paysager du projet de parc photovoltaïque à Youx des photomontages ont été réalisés à partir de points de vue choisis via l'identification des enjeux paysagers de l'aire d'étude. Ces points de vue doivent permettre de mesurer l'impact du projet sur les différents enjeux paysagers mis en évidence au cours de l'analyse de l'état initial.*»

Les impacts du projet sur les perceptions du site sont caractérisés comme fort avec une covisibilité directe avec les habitations du hameau « Bois Labbé » et ponctuelle avec une voie de circulation. Ce qui diffère du tableau de synthèse de l'état initial. Les covisibilités fortes avec le hameau de Ladoux et moyenne avec les chemins agricoles entourant le site ont disparu dans le tableau. Seule la covisibilité avec la RD988 est listée et qualifiée de faible.

Il est proposé comme mesure de réduction d'éloigner les aménagements du hameau habité de Bois Labbé. Cela ne correspond pas à une mesure en tant que telle puisque cet éloignement résulte simplement de l'abandon du projet sur les parcelles où ces installations sont incompatibles avec le règlement des zones agricoles A et naturelles N du PLU de Saint-Eloy-Les-Mines.

Seule la plantation de haie du côté est de la parcelle constitue une mesure de réduction et permettra d'isoler le site du projet de toute covisibilité permanente depuis les habitations les plus proches du hameau Bois Labbé.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de reprendre le volet concernant les incidences sur le paysage sur les points listés ci-avant.

2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.

Le choix de la création et de la localisation du projet repose sur plusieurs critères présentés dans le dossier :

- valoriser le gisement solaire et concourir à satisfaire l'objectif national défini dans le plan de développement des énergies renouvelables de la France ;
- en termes de qualité de l'air, la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- permettre à la commune de participer activement au développement durable de son territoire ;
- s'agissant de l'environnement, l'absence de tout zonage écologique et réglementaire sur le site.

Aucune solution alternative à l'installation sur cette parcelle agricole n'est présentée dans l'étude d'impact.

Le projet propose 2 scénarios qui n'en sont pas vraiment car :

- le premier privilégiait initialement l'optimisation de l'espace pour un rendement optimal sur la totalité de la parcelle (27 ha) ;
- le second prévoit la réduction de l'emprise du projet sur les parcelles de la commune de Youx en raison de sa seule compatibilité avec le document d'urbanisme, «*des potentielles problématiques de compensation de destruction de la zone humide ou de déplacement d'espèces protégées, et la mise en évidence par l'analyse paysagère d'une forte covisibilité du projet avec les habitations du hameau du «Bois Labbé²⁷».*

27 Page 94 de l'étude d'impact.

Le choix de la localisation du projet de centrale photovoltaïque au sol n'est pas justifié au regard d'autres options de localisation qui auraient pu être envisagées notamment sur des friches industrielles ou autres terrains à l'échelle de l'intercommunalité du Pays de Saint-Eloy.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale permettant l'installation de panneaux photovoltaïques dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux ou agricoles.

2.5. Articulation du projet avec les documents de planification.

Le projet initial a évolué pour se situer exclusivement en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme de Youx.

Le document d'urbanisme de Saint-Eloy-Les-Mines n'autorise pas l'implantation de parcs photovoltaïques au sol en zone agricole.

Si l'on se réfère aux dispositions de la loi Montagne, au Document d'Orientation et d'Objectif du ScoT des Combrailles et au fascicule des règles du SRADDET, le projet ne semble pas compatible avec ces documents.

L'écart par rapport à la réglementation devrait donc être corrigé par le pétitionnaire.

La loi Montagne vise à la protection des espaces agricoles de montagne et n'autorise la construction en discontinuité du bâti existant que pour des "installations et équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées". Les centrales photovoltaïques au sol ne sont pas reconnues comme des installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et le projet ne se situe pas en continuité de parties actuellement urbanisées.

Par ailleurs, le **SCOt des Combrailles**²⁸ prévoit, concernant le maintien des activités agricoles :

- d'une part, la pérennité des espaces agricoles en préservant durablement le potentiel agricole des exploitations, constitué aussi bien d'espaces agricoles cohérents et fonctionnels (surfaces minimales, accessibilité,...) que d'espaces agricoles de bonne valeur agronomique (PADD page 11 – DOO – pages 8 à 9). Le projet de parc photovoltaïque se situe par ailleurs dans les terres qualifiées de moyenne à forte valeur agronomique²⁹.

- d'autre part, outre le potentiel agronomique des exploitations, le maintien de leur fonctionnalité est indispensable à leur pérennité sur le territoire, d'autant plus que les deux principales productions du territoire (production laitière et production de viande bovine) ne nécessitent pas obligatoirement des terres de hautes valeur agronomique, mais requièrent la préservation de certaines fonctionnalités, comme la proximité et l'accessibilité entre les bâtiments d'exploitation et les prairies.

S'agissant du développement de la production d'énergie renouvelable notamment photovoltaïque, l'objectif 1 (page 11 du DOO) n'exclut pas de pouvoir installer ce type d'activité dans la limite de la réglementation en vigueur et sur des terrains inutilisables pour d'autres usages (terrains pollués, friches industrielles, abords d'infrastructures de transport, anciennes carrières et décharges...). Ces installations devront faire l'objet des études d'intégration paysagères et environnementale nécessaires.

Par ailleurs, le **Sraddet** est évoqué p. 90 pour son objectif 3.7 «Augmenter à horizon 2030 de 54 % la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire et porter cet effort à + 100 % à horizon 2050» mais le rapport omet de prendre en compte la règle 29 du fascicule des règles du Sraddet³⁰ (p. 59) qui précise que le développement des énergies renouvelables doit préserver la trame verte et bleue et le foncier agricole.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de revoir son projet afin de le rendre compatible avec la Loi montagne, le Sraddet et le ScoT.

28 Approuvé le 10 septembre 2010 et modifié par déclaration de projet du 14 mars 2014.

29 carte p. 8 du DOG – source chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme

30 SRADDET Auvergne Rhône-Alpes 2019 <https://www.civocracy.org/sraddet/sraddet-projet-definitif>

2.6. Méthodes utilisées et auteurs des études.

L'étude d'impact sur ce projet s'est appuyée sur plusieurs périmètres, à savoir le site d'étude, des aires intermédiaire et éloignée.

Les méthodes et les sources utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées par thématiques et en fin de dossier pages 141 à 143. Les bureaux d'études sont identifiés.

Néanmoins, les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ne sont pas cités dans l'étude d'impact. La méthodologie relative à **l'analyse du paysage et du patrimoine**, quant à elle, nécessite d'être précisée.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de citer les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.

Le résumé non technique comporte 10 pages. Il rappelle succinctement les points principaux de l'étude d'impact (analyse de l'état initial, présentation du projet, compatibilité avec les documents d'urbanisme et plans-programmes, les impacts et mesures proposées).

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'ensemble des remarques du présent avis dans le résumé non technique.

3. Conclusion.

Ce projet de création de centrale photovoltaïque au sol a comme objectif de contribuer positivement à la production d'énergie renouvelable propre et à la réduction des émissions de gaz à effets de serre au niveau régional et national.

Ce projet ne se situe dans aucun périmètre de protection réglementaire, ni d'inventaire concernant le patrimoine naturel. Cependant, il est situé dans une région bocagère de moyenne montagne, sur une parcelle agricole composée d'une variété d'habitat dont une zone humide dans sa partie sud. Il présente des enjeux de protection de la biodiversité et est potentiellement consommateur de 14,23 ha d'espace agricole.

L'étude ne traite pas dans le dossier de l'impact du raccordement au poste source faisant pourtant partie intégrante du projet.

L'état initial comporte des insuffisances en matière de qualification des enjeux agricoles et paysagers. **L'Autorité environnementale recommande de préciser le choix de localisation retenu au regard des autres options possibles et en particulier, au regard des espaces déjà artificialisés disponibles au niveau de l'intercommunalité.**

L'intégration du projet dans le paysage nécessite également d'être complétée et approfondie. Par ailleurs, **L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de reprendre le tableau de synthèse (pages 133 à 136) afin de bien préciser ce qui relève de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation et de s'assurer que la séquence ERC est correctement mise en œuvre.**

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de revoir son projet afin de le rendre compatible avec la Loi montagne, le Srdet et le SCoT.